

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-188

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-08-21-00001 - Arrêté portant diverses mesures
d'encadrement et interdiction de périmètre des supporters du
Stade Brestois à l'occasion du match de football Le Mans FC - Stade
Brestois le samedi 22 août 2026 au stade Marie Marvingt au Mans (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-08-21-00001

Arrêté portant diverses mesures d'encadrement
et interdiction de périmètre des supporters du
Stade Brestois à l'occasion du match de football
Le Mans FC - Stade Brestois le samedi 22 août
2026 au stade Marie Marvingt au Mans



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Direction des sécurités

*Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation*

Le Mans, le 21 août 2026

ARRÊTÉ

*portant diverses mesures d'encadrement
et interdiction de périmètre des supporters du Stade Brestois
à l'occasion du match de football Le Mans FC – Stade Brestois
le samedi 22 août 2026 au stade Marie Marvingt au Mans*

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.111-1 et L. 122-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0031 du 29 janvier 2026, portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la réunion préparatoire de sécurité organisée en préfecture le 05 août 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes

se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que Le Mans FC rencontrera le Stade Brestois le samedi 22 août 2026 à 20h45 au stade Marie-Marvingt au Mans dans le cadre de la 1^{ère} journée du championnat de France de la Ligue 1 McDonald's ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer une affluence importante avec un flux autour de 18 000 spectateurs attendus au stade Marie Marvingt ;

Considérant que près de 500 supporters de l'équipe du Stade Brestois, dont 120 « Ultras », feront le déplacement ; que le Stade Brestois compte deux groupes de supporters dits « ultras » ; que certains supporters sont susceptibles de se déplacer en véhicules particuliers et en train ;

Considérant, de plus, que les portes du stade ouvriront à 18h45 tant pour le grand public que pour les supporters visiteurs ; que certains supporters brestois pourraient projeter d'arriver quelques heures avant le début du match soit en début d'après-midi sur la commune de Le Mans et les communes alentour (Ruaudin, Mulsanne, Arnage, Allonnes, Rouillon, Trangé, La Chapelle Saint-Aubin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Coulaines, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-L'Évêque, Champagné et Changé) ; que, partant, des regroupements susceptibles de générer des manifestations hostiles ne sont pas à exclure ;

Considérant, encore, que parmi les supporters brestois, 07 font l'objet d'une interdiction de stade ;

Considérant, enfin, que certains supporters brestois sont adeptes de la pyrotechnie au sein des tribunes ;

Considérant que, compte-tenu des circonstances, le risque de troubles à l'ordre public lors de cette rencontre sportive ne peut être écarté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne permet pas à elle seule de garantir l'absence de troubles et justifie la prise de mesures encadrant le déplacement des supporters ;

Considérant que la réunion de sécurité du 05 août 2026 a confirmé l'existence de ce risque ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le samedi 22 août 2026, les supporters du Stade Brestois arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé pour la rencontre contre Le Mans FC (LMFC) au stade de Marie Marvingt au Mans et acheminés en transport collectif et sous escorte des forces de sécurité intérieure pourront y assister selon les modalités suivantes :

- seront autorisés les supporters du Stade Brestois munis de billets délivrés lors de la remise des billets d'accès uniquement au péage d'Auvours de l'autoroute A28 - sortie n° 23 – commune de Changé en échange d'une contre-marque nominative sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du Stade Brestois ;
- **le point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 22 août 2026, à 19h15, au péage d'Auvours de l'autoroute A28 - sortie n° 23 – commune de Changé ;**
- les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à la zone de parcage du stade Marie Marvingt ;

- à compter de leur arrivée au stade Marie Marvingt et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Stade Brestois ne pourront sortir du parcage visiteurs ;
- à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Stade Brestois se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de Marie Marvingt, avec accompagnement des bus sous escorte des forces de sécurité intérieure jusqu'à sortie complète du département.

Article 2 : Le samedi 22 août 2026, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique, pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme.

Article 3 : Le samedi 22 août 2026, de 08h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois ou se comportant comme tel d'accéder et de circuler sur la commune de Le Mans et les communes alentours (Ruaudin, Mulsanne, Arnage, Allonnes, Rouillon, Trangé, La Chapelle Saint-Aubin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Coulaines, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-L'Évêque, Champagné et Changé) sauf pour se rendre à partir de 18h45 au Stade Marie Marvingt afin d'assister au match prévu à 20h45.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication. Cet arrêté sera notifié au directeur sûreté et sécurité du Stade Brestois. Une copie sera également transmise au maire du Mans.

La secrétaire générale,

SIGNÉ

Christine TORRES